

Communications officielles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **7 (1980)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



Banque Nationale Suisse

Informations générales touchant les billets

Composition de la circulation

Entre octobre 1976 et novembre 1979, la Banque nationale a émis une nouvelle série de billets.

Au 31 mars 1980, la circulation des billets avait la composition suivante:

Billet	Billets en circulation		dont billets de la nouvelle série		
	Millions d'unités	Millions de francs	Millions d'unités	Millions de francs	en % de la circulation totale
5	1,8	9	—	—	—
10	41,0	410	24,7	247	60,2
20	36,7	735	28,8	576	78,4
50	20,1	1003	17,3	865	86,2
100	65,2	6516	61,4	6140	94,2
500	8,8	4401	8,3	4138	94,0
1000	9,1	9133	8,0	8039	88,0
Total	182,7	22207	148,5	20005	90,1

Rappel des billets de la série précédente

Avec l'approbation du Conseil fédéral, la Banque Nationale a décidé de rappeler, avec effet au 1^{er} mai 1980, les billets de la série précédente, soit:

Billet	Sujet	Année d'émission
10	Gottfried Keller	1956
20	Henri Dufour	1956
50	Cueillette des pommes	1957
100	Saint-Martin	1957
500	Fontaine de jouvence	1957
1000	Danse des morts	1957

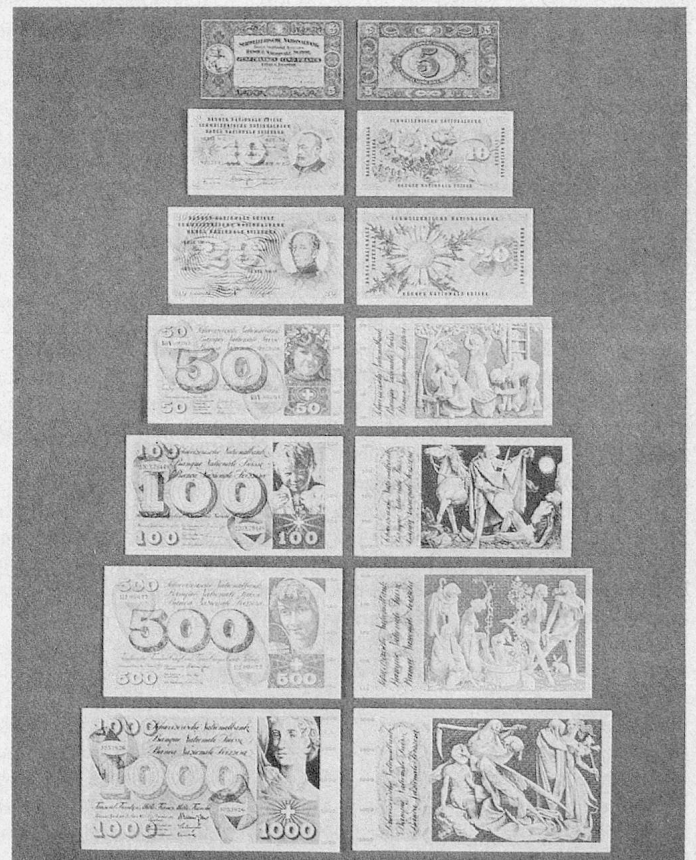
Le billet de 5 francs (Tell), émis en 1914, et qui a circulé pendant les deux guerres mondiales, est également compris dans ce rappel.

Les caisses publiques de la Confédération sont tenues d'accepter en paiement les billets rappelés jusqu'au 31 octobre 1980. Quant à la Banque Nationale, elle est tenue d'échanger les billets rappelés pendant 20 ans, soit jusqu'au 30 avril de l'an 2000.

Les billets en cours



Les billets rappelés



Assurance-maladie des Suisses rentrant au pays :

Les caisses-maladie suisses ne participent pas toutes à l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale et à l'arrangement intervenu avec l'Organisation des Suisses de l'étranger. Les Suisses rentrant au pays et désirant être assurés contre la maladie doivent donc demander

1. la liste des caisses qui appliquent la convention bilatérale en question s'ils viennent d'un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention contenant des dispositions sur l'accès facilité à l'assurance-maladie suisse;

2. la liste des caisses qui appliquent l'arrangement intervenu entre elles et l'Organisation des Suisses de l'étranger s'ils viennent d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention contenant des dispositions sur l'accès facilité à l'assurance-maladie suisse ou s'ils ne remplissent pas toutes les conditions requises par une telle convention.

Les intéressés peuvent s'adresser à la mission diplomatique ou consulaire suisse compétente ou à l'Office fédéral des assurances sociales, CH-3003 Berne.

Accord sur la collaboration dans le domaine consulaire entre la Suisse et l'Autriche

Le 1^{er} janvier 1980, l'accord sur la collaboration dans le domaine consulaire entre la Suisse et l'Autriche signé par les deux ministres des affaires étrangères le 3 septembre 1979 est entré en vigueur. Il a été conclu dans le but d'accorder une protection et une assistance les plus étendues possible aux ressortissants des deux pays. Cet accord prévoit par conséquent que la Suisse et l'Autriche accorderont protection et assistance aux ressortissants de l'autre Etat dans les pays où celui-ci n'est pas du tout représenté ou seulement à titre honoraire. La durée de l'accord est provisoirement fixée à deux ans avec possibilité de prolongation.

Pour la «période d'essai» de l'accord (1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1981), les deux parties contractantes ont choisi les territoires suivants:

1. Autriche (protection et assistance aux ressortissants suisses et liechtensteinois)

Afghanistan

Ambassade d'Autriche, Kaboul

Grèce (Ile de Crète)

Consulat d'Autriche, Heraklion

France (Polynésie française)

Consulat d'Autriche, Papeete/Tahiti

Zambie

Consulat d'Autriche, Lusaka (dans le sens d'un soutien au gérant du Consulat de Suisse à Lusaka)

2. Suisse (protection et assistance aux ressortissants autrichiens)

Rwanda

Ambassade de Suisse, Kigali

Bangladesh

Ambassade de Suisse, Dacca

Guinée

Ambassade de Suisse, Conakry

tées à certains domaines. D'autres renseignements peuvent être obtenus auprès des représentations concernées.

La protection et l'assistance consulaires sont accordées selon le principe de l'égalité de traitement, c'est-à-dire que le ressortissant suisse en bénéficiera dans la mesure où les ressortissants autrichiens peuvent s'en prévaloir selon les prescriptions autrichiennes en vigueur. Ceci peut signifier qu'il ne recevra pas toujours une protection et une assistance aussi étendues que celles accordées par une représentation suisse. Seules les personnes physiques ont droit à l'assistance prévue par cet accord; les personnes morales en sont exclues.

Les adresses des représentations autrichiennes compétentes dans le cadre de l'accord sont les suivantes:

Ambassade d'Autriche

Zaghouna Wat

P.O. Box 24

Kaboul

Tél. 32 7 20

Consulat d'Autriche

Platio Eleftherias u Dedalou 2

Heraklion

Tél. 222 339

Consulat d'Autriche

Angle Boulevard Pomare/

Rue Paul Gauguin

B.P. 78

Papeete

Tél. 20 215

En Zambie, le ressortissant suisse doit s'adresser comme par le passé au Consulat de Suisse à Lusaka ou à l'Ambassade de Suisse à Dar-es-Salaam qui, au besoin, feront appel à l'Ambassade d'Autriche à Lusaka.

Suisse

Timbres-poste spéciaux

«Série PTT 1980»

Jour d'émission: 5.9.1980



20 c.

Chèque postal

Karl Tanner, Niederwichtrach



70 c.

Cinquantième de l'imprimerie des timbres-poste des PTT

Adolf Flückiger, Rosshäusern



40 c.

Automobile postale

Karl Tanner, Niederwichtrach



80 c.

Centenaire du téléphone en Suisse

Karl Tanner, Niederwichtrach

Mère suisse – enfant étranger

Si votre enfant peut devenir citoyen suisse, la requête doit être déposée avant le 30 avril 1981. La condition est que l'enfant n'ait pas atteint l'âge de 22 ans au 1^{er} janvier 1978 (les enfants nés après cette date sont automatiquement citoyens suisses) et que vous ayez, en qualité de Suisseuse par filiation, (sont également considérées comme telles celles qui, au cours de leur enfance, ont été

comprises dans la naturalisation de leurs parents ou ont bénéficié d'une naturalisation facilitée) été domiciliée en Suisse avec votre époux étranger lors de la naissance de l'enfant. La demande doit être adressée aux autorités compétentes de votre canton d'origine. Même les enfants, dont la requête a déjà été écartée peuvent en présenter une nouvelle. Vous obtiendrez de plus amples informations auprès de votre représentation suisse ou du Département fédéral de justice et police, CH-3003 Berne.

Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail – OFIAMT

Cinquantenaire de l'



Le 1^{er} janvier 1980, l'OFIAMT – un des offices les plus importants du Département fédéral de l'économie publique – a fêté son 50^e anniversaire. Il s'occupe surtout des problèmes touchant notre économie interne. Le résumé ci-dessous vous donnera un bref aperçu des tâches les plus importantes que notre office doit accomplir.

Protection des travailleurs et du droit du travail

Les prescriptions en matière de protection des travailleurs contre le surmenage et contre les accidents pendant le travail fait partie des attributions les plus anciennes de l'office. La division de la protection des travailleurs et du droit du travail, en collaboration avec les 4 inspections fédérales du travail à Lausanne, Aarau, Zurich et St-Gall, exerce la haute surveillance concernant l'exécution de la loi sur le travail. Les problèmes de médecine et d'hygiène du travail sont traités par le Service médical du travail.

La division de la protection des travailleurs et du droit du travail s'occupe également des questions touchant la durée du travail et du repos, la protection spéciale des jeunes gens et des femmes dans leur activité professionnelle ainsi que la protection des travailleurs à domicile. De surcroît, cette division assume des tâches relatives au droit du travail, dont les plus importantes sont celles touchant à la procédure concernant l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail ainsi que celles relatives à la promulgation de contrats-type de travail par la Confédération. Le problème de la participation fait également partie du champ d'activité de cette division.

Politique du marché du travail

Les questions de politique du marché du travail constituent le champ d'activité essentiel de la division de la main-d'œuvre et de l'émigration. Il lui incombe de veiller à ce que le marché de l'emploi soit aussi équilibré que possible. A cet effet, elle collabore étroitement avec les offices du travail des cantons et des villes importantes ainsi qu'avec les partenaires sociaux. Elle a donc à accomplir notamment les tâches suivantes: lutte contre le chômage; politique en matière de main-d'œuvre; encouragement des activités tendant à procurer du travail à temps partiel et du travail à domicile; réintégration de la main-d'œuvre féminine et des invalides dans la vie active; échange de jeunes gens en vue de perfectionner leurs connaissances et de développer leurs aptitudes à l'étranger. Enfin, cette division tient à la disposition des personnes désirant s'expatrier un service de renseignement et assiste les citoyens suisses de retour au pays et qui rencontrent des difficultés dans la recherche d'un emploi.

Assurance-chômage

L'assurance-chômage constitue l'un des piliers des assurances sociales dont bénéficie le travailleur. Avec l'introduction, le 1^{er} avril 1977, de l'obligation de s'assurer contre le chômage, c'est-à-dire l'instauration du régime dit transitoire, un premier pas décisif a été franchi vers un système d'assurance-chômage moderne et efficace. La division de l'assurance-chômage exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. Il lui incombe de veiller à une application aussi uniforme que possible de la loi ainsi que de lutter contre les abus. De surcroît, cette division tient les comptes du fonds de compensation et fonctionne en qualité d'organe de compensation de l'assurance-chômage.

Formation professionnelle

La division de la formation professionnelle est l'organe de la Confédération qui est chargé d'exécuter la loi fédérale sur la

formation professionnelle. Dans le cadre tracé par la loi fédérale sur la formation professionnelle – qui règle en particulier l'apprentissage – cette division élabore les règlements de formation et d'examens de fin d'apprentissage, qui sont ensuite édictés par le Département fédéral de l'économie publique, ainsi que les programmes d'enseignement y relatifs. La division est compétente pour la surveillance des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs organisés par les associations. De plus, elle s'occupe également du vaste domaine que constitue le perfectionnement des connaissances professionnelles. L'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle, fondé en 1972, travaille en étroite collaboration avec la division de la formation professionnelle. Sa tâche principale est de former et de perfectionner les maîtres professionnels.

Arts et métiers

C'est la section des arts et métiers qui s'occupe de l'exécution de diverses lois fédérales concernant le commerce et les arts et métiers au sens large ainsi que de la surveillance de cette exécution (loi sur les voyageurs de commerce, cautionnement des arts et métiers, etc.). Un des domaines les plus importants que cette section traite concerne les mesures destinées à promouvoir l'économie. Elle encourage, par conséquent, des projets d'innovation et de diversification dans des régions menacées dont l'économie est par trop monostructurée et dépend donc d'une seule branche. Pour ce faire, elle accorde des crédits de cautionnement, des contributions au service de l'intérêt ainsi que des allègements fiscaux. Cette section s'occupe également des questions touchant l'industrie horlogère (contrôle officiel de la qualité, indication de l'origine des montres).

Développement économique

La Centrale pour le développement économique régional est la division la plus récente de l'OFIAMT. Elle est chargée de concevoir et d'exécuter la politique régionale suisse. Cette politique doit contribuer, en collaboration avec l'aménagement du territoire, à promouvoir un développement équilibré des régions. L'essentiel du travail accompli jusqu'ici par la Centrale est constitué par la mise en œuvre de la conception générale de développement économique des régions de montagne.

Statistique sociale

Afin de permettre aux autorités de prendre des décisions d'ordre économique et socio-politique, la division de la statistique sociale dresse régulièrement toute une série de statistiques, concernant notamment le marché du travail, l'emploi, la production, la construction, les salaires, les prix et la consommation.